

## Arrêt

n° 212 599 du 21 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS *locum tenens* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après avoir renoncé à sa première demande d'asile et après le rejet de sa seconde demande sans avoir regagné son pays. Elle relate les mêmes faits que ceux invoqués précédemment qu'elle étaye, au Commissariat général, d'une attestation du chef du commissariat de police de Pogradec du 17 août 2017, d'une attestation de l' « Association des Ex-Condamnés et Persécutés Politiques - branche Pogradec », du 25 août 2017 ainsi que des copies de sa carte d'identité, de son acte de naissance et de sa composition de famille.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière

significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant, en particulier, de l'attestation du chef du commissariat de police de Pogradec du 17 août 2017 selon laquelle la requérante a été agressée physiquement par deux hommes au mois de janvier 2015, elle constate qu'elle n'a fait aucune mention de cette agression lors de ses demandes précédentes, qu'il est interpellant qu'elle n'ait pas déposé ce document dans son recours au Conseil lors de sa deuxième demande et qu'elle comporte des divergences, en son contenu, par rapport aux déclarations de la requérante. Elle note également que ce document aurait été signé par une personne qui avait été mutée à un autre poste à la date de délivrance dudit document, selon des informations objectives. En ce qui concerne l'attestation de l'**« Association des Ex-Condamnés et Persécutés Politiques - branche Pogradec »**, du 25 août 2017, elle relève qu'elle n'indique pas que la requérante serait personnellement ciblée par des tiers en raison des fonctions et du rôle exercés par son père au sein du Parti Démocratique. Quant aux copies de carte d'identité, d'acte de naissance et de composition de famille, elle souligne que la nationalité, l'identité, le lieu de naissance et la composition de famille de la requérante ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

3. La requérante prend un moyen de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, [du] principe général de bonne administration ; [de la] violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980, [et de la] violation [des] articles 48/3 [et] 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ». Elle explique qu'au vu de ses problèmes psychologiques, il est possible qu'elle ait oublié de mentionner « certaines choses pertinentes » dans sa précédente procédure de demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate, en premier lieu, que la décision est motivée et a permis à la requérante de comprendre pour quelle raison sa nouvelle demande de protection internationale a été rejetée. Il relève, ensuite, que la requérante ne répond pas à la partie de la motivation de l'acte attaqué qui constate que les documents médicaux produits ne permettent pas de considérer qu'elle ne serait pas en état de faire valoir les motifs de sa demande de protection internationale. Il constate, par ailleurs, que la requérante n'apporte aucune explication concrète au caractère contradictoire de l'un des documents qu'elle dépose par rapport à ses propres déclarations et que son affirmation quant à la possibilité qu'elle ait oublié de relater certains faits en raison de son état de santé n'est nullement étayée. Enfin, il observe que la requérante ne conteste pas l'analyse qui est faite par la Commissaire adjointe du deuxième document produit, à savoir l'attestation de l'**« Association des Ex-Condamnés et Persécutés Politiques - branche Pogradec »**, du 25 août 2017.

5. La requérante ne démontre par conséquent pas que les nouveaux éléments qu'elle produit augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le recours est non fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART